



Arrêt

n° 185 109 du 5 avril 2017
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au X

contre:

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la
Simplification administrative**

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIIÈME CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 20 juillet 2016, par X, qui déclare être de nationalité équatorienne, tendant à la suspension et l'annulation de l'ordre de quitter le territoire, pris le 6 juillet 2016.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : loi du 15 décembre 1980).

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 1^{er} août 2016 avec la référence X

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 1^{er} février 2017 convoquant les parties à l'audience du 22 février 2017.

Entendu, en son rapport, M. BUISSERET, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me S. JANSSENS loco Me P. ROBERT, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me M. DE SOUSA loco Me E. DERRIKS, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le requérant déclare être arrivé en Belgique en 2003.

1.2. Le 3 septembre 2004, les parents du requérant ont introduit, pour eux-mêmes et leurs enfants, une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9.3 de la loi du 15 décembre 1980.

Le 6 janvier 2007, le requérant se voit notifier un ordre de quitter le territoire, qui est annulé par le Conseil d'Etat par un arrêt n° 178 725 du 18 janvier 2008.

Le 14 mai 2009, le requérant est autorisé au séjour. Cette autorisation de séjour de plus de trois mois sera prolongée jusqu'au 6 octobre 2011.

1.3. Le 14 janvier 2011, il a introduit une demande d'autorisation de séjour illimité, qui a donné lieu à une décision de refus de la partie défenderesse en date du 27 janvier 2011.

1.4. Le 6 juillet 2016, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire à l'encontre du requérant, qui constitue l'acte attaqué et est motivé comme suit :

« L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article (des articles) suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

Article 7, alinéa 1:

X 1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2;

L'intéressé n'est pas en possession d'un passeport valable revêtu d'un visa valable.

L'intéressé avait droit au séjour temporaire jusqu'en 2011. Depuis lors il n'a fait aucune démarche pour mettre en ordre sa situation administrative. Pourtant il serait en cohabitation légale avec une personne en séjour légal.»

2. Exposé des moyens d'annulation.

2.1. La partie requérante prend un premier moyen *« de la violation de l'article 41 alinéa 2 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne et du droit d'être entendu en tant que principe général de droit de l'Union européenne ».*

Elle rappelle la teneur de l'article 41, alinéa 2 de la Charte et du principe général du droit d'être entendu et fait valoir qu' *« En l'espèce, le requérant n'a pas été entendu avant la prise de la décision entreprise. Si tel avait été le cas, il aurait pu faire valoir non seulement le fait qu'il vit avec sa compagne, mais également le fait qu'il vit avec leur enfant âgé d'un an à peine et avec son père malade, dont il assure les soins au quotidien, et dont il constitue l'unique personne de référence. La cohabitation transparait par ailleurs du registre national, auquel la partie adverse a accès. La maladie grave et dégénérative dont souffre le père du requérant est mentionnée quant à elle au dossier de la partie adverse et a d'ailleurs conduit à la régularisation du séjour du père du requérant. [...] L'absence d'audition préalable du requérant n'a dès lors pas permis à la partie adverse d'appréhender sa situation familiale dans son ensemble, comme l'imposait l'article 5 de la directive [2008/115/CE]. L'audition du requérant aurait par conséquent permis d'aboutir à un autre résultat qu'un ordre de quitter le territoire, de sorte que le moyen est fondé. »*

2.2. La partie requérante prend un second moyen *« de la violation des articles 7, al. 1, 1° et 62 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, et de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme (ci-après CEDH) ».*

Elle soutient que *« La partie adverse n'ignorait en effet pas ou ne pouvait ignorer que le requérant vit en Belgique avec sa compagne, leur jeune enfant, et le père gravement malade du requérant. Elle n'ignorait pas ou ne pouvait pas ignorer le caractère gravement invalidant de la maladie dont souffre le père du requérant »* et estime que *« A titre principal, eu égard aux circonstances spécifiques de la cause, rappelés ci-dessus, la décision entreprise n'est pas proportionnée, et dès lors contraire à l'article 8 de la CEDH. [et] A titre subsidiaire, [...] la décision entreprise est insuffisamment motivée ».*

3. Discussion.

3.1. A titre liminaire, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 7, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, le ministre ou son délégué peut, sans préjudice de dispositions plus favorables contenues dans un traité international, *« donner à l'étranger, qui n'est ni autorisé ni admis à séjourner plus de trois mois ou à s'établir dans le Royaume, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé ou doit délivrer dans les cas visés au 1°, 2°, 5°, 11° ou 12°, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé : [...] 1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 ; [...] »*

Un ordre de quitter le territoire délivré sur la base de l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980, est une mesure de police par laquelle l'autorité administrative ne fait que constater une situation visée par cette disposition pour en tirer les conséquences de droit.

Le Conseil rappelle également que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

3.2. En l'espèce, s'agissant du premier moyen de la requête, quant à la violation alléguée de l'article 41 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, la Cour de Justice de l'Union européenne a indiqué, dans un arrêt C-166/13, rendu le 5 novembre 2014, qu' « *il résulte clairement du libellé de l'article 41 de la Charte que celui-ci s'adresse non pas aux États membres, mais uniquement aux institutions, aux organes et aux organismes de l'Union [...]. Partant, le demandeur d'un titre de séjour ne saurait tirer de l'article 41, paragraphe 2, sous a), de la Charte un droit d'être entendu dans toute procédure relative à sa demande* » (§44). Il s'ensuit que la partie requérante ne peut invoquer la violation de l'article 41 précité.

Quant au droit à être entendu en tant que principe général du droit de l'Union, le Conseil rappelle que l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980 résulte de la transposition en droit belge de l'article 6.1. de la Directive 2008/115/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relative aux normes et procédures communes applicables dans les États membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier (ci-après : la directive 2008/115/CE), lequel porte que « *Les États membres prennent une décision de retour à l'encontre de tout ressortissant d'un pays tiers en séjour irrégulier sur leur territoire, sans préjudice des exceptions visées aux paragraphes 2 à 5* ». Il résulte de ce qui précède que toute décision contenant un ordre de quitter le territoire au sens de la loi du 15 décembre 1980 est ipso facto une mise en œuvre du droit européen. Le droit d'être entendu en tant que principe général de droit de l'Union européenne est donc applicable en l'espèce.

En l'espèce, force est de constater que le requérant a eu l'occasion de faire valoir son point de vue avant la prise de l'acte attaqué, dès lors qu'il ressort de l'examen du dossier administratif, qu'il a été entendu dans le cadre d'un contrôle effectué par la police le 6 juillet 2016 qui a donné lieu à un rapport administratif versé audit dossier.

Partant, le moyen manque en fait en ce que la partie requérante soutient ne pas avoir été entendue avant la prise de l'acte attaqué et la partie défenderesse n'a pas violé le principe général du droit d'être entendu.

3.3. Sur le second moyen, le Conseil rappelle que le constat d'une des situations visées par l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980 suffit à lui seul à motiver l'ordre de quitter le territoire attaqué valablement en fait et en droit, sans que l'autorité administrative ne soit tenue de fournir d'autres motifs tenant à des circonstances extérieures à ce constat.

En l'occurrence, le Conseil relève que l'acte attaqué est suffisamment motivé par la référence à l'article 7, alinéa 1^{er} de la loi du 15 décembre 1980 et par le constat que le requérant « *demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2. L'intéressé n'est pas en possession d'un passeport valable revêtu d'un visa valable. L'intéressé avait droit au séjour temporaire jusqu'en 2011. Depuis lors il n'a fait aucune démarche pour mettre en ordre sa situation administrative. Pourtant il serait en cohabitation légale avec une personne en séjour légal.* », motif qui est établi à la lecture du dossier administratif et qui n'est nullement contesté par la partie requérante. L'acte attaqué est donc motivé à suffisance en fait et en droit.

3.4. Quant à la violation de l'article 8 de la CEDH, le Conseil rappelle qu'il appartient à la partie requérante d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte. A cet égard, le Conseil examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué.

3.4.1. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21). L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national. En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./ Finlande, § 150). L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Ensuite, le Conseil doit examiner s'il y a ingérence dans la vie familiale et/ou privée. A cet égard, il convient de vérifier si l'étranger a demandé l'admission pour la première fois ou s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis. S'il s'agit d'une première admission, ce qui est le cas en l'espèce, la Cour EDH considère qu'il n'y a pas d'ingérence et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Dans ce cas, la Cour EDH considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale (Cour EDH 28 novembre 1996, Ahmut/Pays-Bas, § 63; Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 38). Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. S'il ressort de cette mise en balance des intérêts que l'Etat est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la CEDH (cf. Cour EDH 17 octobre 1986, Rees/Royaume-Uni, § 37). En matière d'immigration, la Cour EDH a, dans l'hypothèse susmentionnée, rappelé, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 23 ; Cour EDH 26 mars 1992, Beldjoudi/France, § 74 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43). L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 39). En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux (Cour EDH 12 octobre 2006, Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga/Belgique, § 81 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43 ; Cour EDH 28 mai 1985, Abdulaziz, Cabales et Balkandali/Royaume-Uni, § 67). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet. Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (Cour EDH 5 février 2002, Conka / Belgique, § 83), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 (C.E. 22 décembre 2010, n° 210.029), d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance.

3.4.2. En l'espèce, le Conseil constate qu'il ressort du rapport administratif de contrôle, visé au point 3.2. du présent arrêt, que, lors de ce contrôle, le requérant n'a pas fait état des éléments familiaux dont il se prévaut dans sa requête, s'étant contenté de faire valoir « être venu en Belgique en 2003 pour les études », alors qu'il lui était donné l'occasion de faire valoir tout élément pertinent, de sorte qu'il ne pourrait être sérieusement reproché à la partie défenderesse de ne pas en avoir tenu compte.

Le Conseil rappelle que c'est au demandeur, qui se prévaut d'une situation susceptible d'avoir une influence sur l'examen de sa situation administrative, qu'il incombe d'en informer l'administration qui, pour sa part, ne saurait être tenue de procéder à des investigations et de se pencher d'initiative sur les autres procédures introduites par le demandeur sur le territoire belge, ce sous peine de la placer dans l'impossibilité de donner suite dans un délai admissible aux nombreuses demandes dont elle est saisie (en ce sens, notamment : C.E., arrêt n° 109.684, 7 août 2002).

Force est de relever, au surplus, que si le requérant a transmis des éléments sur sa situation familiale à la partie défenderesse lors d'autres procédures, à savoir les demandes d'autorisation de séjour visées aux points 1.2. et 1.3. du présent arrêt, il s'y prévalait d'une relation avec une compagne nommée E.A.N.F. Or, dans sa requête, le requérant invoque une autre relation avec une compagne nommée W.L.B.F., élément qui n'a jamais été porté à la connaissance de la partie défenderesse lors d'une autre procédure, de sorte qu'il ne peut être sérieusement soutenu que « La partie adverse n'ignorait [...] pas ou ne pouvait ignorer » un tel élément. Il en va de même de la circonstance que le requérant cohabiterait avec son père gravement malade, élément dont la partie défenderesse n'était pas informée

avant la prise de la décision attaquée. Rappelons que les éléments qui n'avaient pas été invoqués par la partie requérante en temps utile, c'est-à-dire avant que l'autorité administrative ne prenne sa décision, ne sauraient être pris en compte pour en apprécier la légalité, dès lors qu'il y a lieu, pour l'exercice de ce contrôle, de se replacer au moment même où l'acte administratif a été pris (en ce sens, notamment : C.E., arrêt n° 110.548 du 23 septembre 2002). Les documents annexés à la requête, et qui ne figurent pas au dossier administratif, et qui sont relatif à la nouvelle compagne du requérant, à leur enfant et à la maladie dont souffre le père du requérant, ne peuvent dès lors être pris en considération. Relevons en outre que l'attestation médicale concernant le père du requérant est postérieure à l'acte attaqué de sorte qu'il ne peut être reproché à la partie défenderesse de ne pas l'avoir prise en considération. Il appartient dès lors au requérant de mouvoir les procédures *ad hoc* afin de faire valoir ces éléments particuliers.

3.4.3. En tout état de cause, le Conseil relève qu'à supposer que la vie familiale alléguée par le requérant soit établie au sens de la CEDH, dès lors qu'il n'est pas contesté qu'il s'agit d'une première admission, il n'y a, à ce stade de la procédure, pas d'ingérence dans la vie familiale du requérant. Dans ce cas, il convient d'examiner si l'Etat a une obligation positive d'assurer le droit à la vie familiale. Afin de déterminer l'étendue des obligations qui découlent, pour l'Etat, de l'article 8, §1^{er}, de la CEDH, il convient de vérifier tout d'abord si des obstacles au développement ou à la poursuite d'une vie familiale normale et effective ailleurs que sur son territoire, sont invoqués. Si de tels obstacles à mener une vie familiale ailleurs ne peuvent être constatés, il n'y aura pas défaut de respect de la vie familiale au sens de l'article 8 de la CEDH.

Or, en l'espèce, le requérant est resté en défaut d'invoquer un quelconque obstacle au développement ou à la poursuite d'une vie familiale normale et effective ailleurs qu'en Belgique et se borne à faire valoir dans sa requête le fait qu'il « *vit en Belgique avec sa compagne, leur jeune enfant, et [son] père gravement malade* » et « *le caractère gravement invalidant de la maladie dont souffre [son] père* ».

Partant, la violation de l'article 8 de la CEDH n'est nullement démontrée en l'espèce.

4. Débats succincts

Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut pas être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

5. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de cent quatre-vingt-six euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le cinq avril deux mille dix-sept par :

Mme M. BUISSERET,

Président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme E. TREFOIS,

Greffier.

Le greffier,

Le président,

E. TREFOIS

M. BUISSERET